

Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire de Paris
Tribunal de police de Paris

Extrait des minutes du greffe
du tribunal judiciaire de Paris

Jugement prononcé le 11/09/2023

N° minute : [REDACTED]
N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE POLICE

A l'audience publique du Tribunal de Police de Paris le ONZE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS,

Présidente : Mme CONDAT Elisabeth
Greffier : Mme JANET Karen
Ministère public : M.GARAINT Patrick

*A CCC envoyée à
[REDACTED]
[REDACTED]*

ENTRE :

*CCC + RCP [REDACTED]
RCP Tusor transmis
à BEX le 03/10/23*

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

*CCC envoyée à
T^e Knafoù à sa
toque*

Monsieur [REDACTED],
PARIS, partie civile,
comparant assisté

ET

PRÉVENU

Nom : [REDACTED]
né le [REDACTED]
de [REDACTED]
Nationalité : [REDACTED]
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : [REDACTED]
Antécédents judiciaires : [REDACTED]
Demeurant : [REDACTED]

Mode de comparution : comparant assisté par [REDACTED]
Maître KNAFOU Ian, avocat au barreau de Paris (toque A 0236)

Prévenu du chef de :
VIOLENCE AYANT ENTRAINE UNE INCAPACITE DE TRAVAIL
N'EXCEDANT PAS 8 JOURS faits commis le 25 juin 2023 à PARIS 15EME

DEBATS

Une convocation à l'audience du 11 septembre 2023 a été notifiée à Monsieur [REDACTED] par un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Une convocation à l'audience du 11 septembre 2023 a été notifiée à Madame [REDACTED] par un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de [REDACTED] et de Monsieur [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

[REDACTED]
[REDACTED] s'est constitué partie civile en son nom personnel à l'audience et a été entendue en ses demandes.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

MOTIFS

██████████ est prévenu d'avoir à PARIS, le 25/06/2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, volontairement commis des violences sur Madame ██████████, ces violences ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas 8 jours, en l'espèce 1 jour d'ITT, en la poussant, en l'étranglant, en lui donnant des coups de poing de pied à la tête., faits prévus par ART.R.625-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.R.625-1 AL.1,AL.2 C.PENAL.

██████████ est prévenue d'avoir à PARIS, le 25/06/2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, volontairement commis des violences sur ██████████ ces violences ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas 8 jours, en l'espèce 3 jours d'ITT, en la poussant, le griffant et le mordant, faits prévus par ART.R.625-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.R.625-1 AL.1,AL.2 C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite ██████████

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

- contradictoirement à l'égard de ██████████
- contradictoirement à signifier à l'égard de ██████████

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

RELAXE Monsieur [REDACTED] des fins de la poursuite ;
[REDACTED]

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Élisabeth CONDAT, présidente, assistée de Madame Karen JANET, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le Greffier,



Le Président,



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier

